Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 6

Artikel: Quelques relations entre Moudon et Echallens aux XVe et XVIe siècles
Autor: Dupraz, E.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14031

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13me année. N° 6. Juin 1905.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

QUELQUES RELATIONS ENTRE MOUDON ET ÉCHALLENS

AUX XVe ET XVIe SIÈCLES [1]

Les relations, dont j'ai l'honneur de vous entretenir pendant quelques instants, naquirent des franchises de Moudon, qui lui furent accordées par un prince de la maison de Savoie, au XIIIe siècle. L'histoire ne nous a pas conservé le nom de celui qui en fit l'octroi, elle nous dit seulement que le comte Amédée V fit la confirmation des libertés et franchises de la ville et de la bourgeoisie de Moudon en septembre 1285. Ces franchises, divisées en soixante-treize articles, constituent, parmi d'autres, un type spécial, appelé *type de Moudon* ou *type vaudois*. Elles ont été données à plusieurs autres cités du Pays de Vaud et elles ont eu une influence prépondérante sur le droit communal vaudois et sur la constitution politique de notre pays.

Au milieu du XIVe siècle, la peste noire dévasta l'Europe Dans son ouvrage intitulé : *Statistique médicale du canton de Vaud*, le Dr Morax dit que le terrible fléau enleva vingt-cinq millions d'âmes, c'est-à-dire le quart de ses habitants. Les campagnes n'avaient presque plus de bras pour les

[1] Etude historique présentée à l'assemblée de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie à Moudon le 5 octobre 1904.

cultiver. Il fallait donc songer à repeupler ces terres dévastées. Dans ce but, Girard de Montfaucon, seigneur d'Echallens, avec le consentement de son épouse, Jaquette de Grandson, accorda librement et gratuitement à tous les bourgeois et habitants d'Echallens, présents et futurs, les libertés, *franchises et bonnes coutumes*, dont jouissaient alors les bourgeois de la ville de Moudon. L'acte de concession est daté du mois de juin 1351.

L'octroi des franchises était au moyen âge un fait historique d'une importance considérable pour une localité. Lorsqu'un bourg ou une cité parvenait ainsi à s'ériger en une commune libre et franche, elle s'arrachait presque entièrement à la domination de son seigneur ; elle jouissait de privilèges et de libertés étendues qui en faisait une sorte de petite république.

Par l'acte d'affranchissement que lui concédait Girard de Montfaucon, Echallens avait donc droit aux mêmes franchises, libertés, privilèges, coutumes dont jouissait la ville de Moudon. C'est pourquoi, lorsque des difficultés d'interprétation ou des contestations de droits surgissaient entre le seigneur ou le bailli, représentant du souverain, et les bourgeois, il fallait recourir à la source, ou à ceux qui, par l'expérience ou la pratique, avait l'esprit de la loi. Moudon était ainsi un tribunal suprême qui donnait l'interprétation ou le sens des franchises et de ses anciennes coutumes. Ses décisions étaient comme un arrêt ou une sentence qui tranchait le litige et faisait loi.

Les seigneurs bourguignons et francs-comtois ne faisaient que de courtes et rares visites dans leurs terres d'Echallens ; leurs sujets y jouissaient plus facilement en paix de leurs droits et libertés. Les recours à Moudon ne durent pas être nombreux ; il n'y a pas de document connu qui en signale. Il ne dut pas en être de même sous la domination de LL. EE. de Berne et de Fribourg, qui, au lendemain des

guerres de Bourgogne, avaient constitué ces terres conquises en baillage d'Orbe et d'Echallens. Ces nouveaux seigneurs ou maîtres, qui étaient donc Berne et Fribourg, jurèrent fidélité aux mêmes franchises, mais les baillis, représentants de leur autorité, étaient plus attachés à la lettre de la loi, moins respectneux des coutumes. C'est pourquoi il y eut parfois des difficultés ou des litiges qui nécessitèrent de part et d'autre des recours à Moudon. Ce sont par conséquent ces quelques relations que nous allons relater brièvement.

De tout temps, le vin, dont les flots dorés coulent en ce moment en abondance dans les caves de nos chers concitoyens de la Côte et de Lavaux, semble avoir été un article de consommation et d'importation imposable, c'est-à-dire soumis à des redevances au profit des seigneurs des cités, dont les fûts franchissaient l'enceinte. Ces impôts ou redevances portaient le nom de *omguelt* ou *longuelt*. L'affranchissement des communes substituaient celles-ci aux seigneurs pour la perception de cet impôt sur l'entrée et la vente du vin.

Vers l'an 1573, les villes de Berne et de Fribourg rétablirent en leur faveur l'omguelt dans le baillage d'Echallens, mais les bourgeois d'Echallens réclamèrent leurs droits en vertu de leurs franchises. Le 6 novembre 1579, honorable Jost Gaudard et égrège François Panchaud, notaire, se présentaient devant les syndics et les conseils de la ville de Moudon pour exposer le cas. Déjà le 4 novembre, le bailli Peter Heidt avait fait parvenir au conseil de Moudon une lettre disant que « pour avoir, depuis cinq à six ans, passés en ça, fait nouveau impot de l'umbguelt au sujet de la ditte terre et ressort dudict Eschallens, iceux avaient fait doléance et présenté supplication aux très redoutés Seigneurs des deux villes Berne et Fribourg, pour devoir être exempt de tel omguelt comme de toute antiquité avait estez. » Il

ajoutait que les bourgeois d'Echallens se réclamaient des usages et libertés de Moudon. Il était donc chargé par les seigneurs de Berne et de Fribourg de s'informer de quelle manière l'omguelt se payait en la ville de Moudon, à qui il appartenait, et si les sujets du ressort de Moudon étaient soumis à une redevance ou non. Il fut répondu : « Nous les dicts saindiques et conseil aux dictes requestes annuants, attestons le Lumbguelt de la dicte Ville de Moudon et chastellenie d'ycelle avoir de toute antiquité appartenu à la dicte Ville et ycelle avoir anciennement usité et accostumé d'exiger et recouvrer tant en la Ville que Village de la chastellanie pour chaque pot de vin une maille et pour chaque sextier, deux pots...

» Touttesfois deenpuis certain nombre d'années passées ença à cause de la difficulté de la calculation desdictes mailles, le tout de cela a esté réduit à cinq florins par chart, que ladicte Ville a accostumé et est en usance d'exiger et recouvrer de tous vendants vin en la dicte Ville et chastellanie. Et quand au ressort dudict Moudon et Villages qui ne sont de la chastellanie iceux ne sont en usance de payer aucun L'umbguelt, ains tiennent la mesure que l'on appelle de la graisse qu'emporte un petit vaire de plus par pot qu'en la Ville. Et voilà comme de toutte antiquité a esté en ce lieu de Moudon usité d'exiger et recouvrer le dict lumbguelt... Ces présentes faictes et passées soubs le sceau de nostre dicte Ville sans touttesfois nostre préjudice, le sixièsme de novembre mille cinq cent septante-neuf. » [1]

Cette augmentation de la mesure dite la *graisse*, dont les tenanciers des alentours de Moudon devaient se servir pour leurs clients, est un fait curieux. Ne pouvant pas faire un contrôle suffisant de la vente, on ne voulait pas que les débits du dehors soient favorisés au détriment de ceux des

[1] Livre des franchises du Bourg d'Echallens. Arch. de la Commune, p. 56 et 57.

bourgeois de Moudon : c'était donc au profit de la clientèle que se faisait l'égalité.

Mais qui avait droit de vendage et d'offrir table et logis aux habitants et voyageurs en la bonne ville de Moudon ? Etait-il octroyé par le bailli ou était-il encore un privilège des bourgeois, découlant des franchises ? A Moudon, il n'y avait aucun doute, mais, à Echallens, la question n'était pas résolue, au XVIIe siècle. C'est pourquoi, par un beau jour de printemps, une délégation s'en allait à travers les forêts et les sentiers des Follaz jusqu'à Moudon : c'était le 12 avril 1632. Le retour des « honorables » Claude Clément et Ulrich Gottofrey « commis et députés du dit Bourg d'Echallens », dut être salué avec joie : ils rapportaient la décision suivante :

« Nous Scindiques et Conseil de la Ville de Moudon faisons savoir.... déclarons et attestons que de tout temps avons hu ceste coustume, franchise et liberté de permettre à tous ceux que pouvons reconnaître capables de tenir logis d'hoste et vendre vin de les admettre de nostre autorité à en faire, tandis que bon nous semblera, sans demander permission ni consentement de notre Seigneur Baillif, comme aussi cela nous a été reconfirmé par le nouveau costumier.... Dequoy leur avons à leur requeste concédé ce présent certificat sous le sceau de la dicte Ville et signature de nostre Secrétaire le onziesme jour du mois d'Apvril, mille six cents trente-deux.

(Signé) JAQUERY [1].

Au XVIe et XVIIe siècle, le *Talent passait déjà* à Echallens, mais, outre l'influence toujours bienfaisante d'un tel voisinage, ses eaux, plus abondantes qu'aujourd'hui, avaient encore autrefois des poissons en grand nombre. Mais seuls les nobles avaient, paraît-il, droit à un certain mode de pêche que les bourgeois d'Echallens revendiquaient aussi

[1] Ibidem, page 82.

pour eux. Ils prétendaient, non sans raison, que la truite, ou autres gens de son espèce, ferait également d'excellentes fritures dans la poèle des simples roturiers. Moudon fut encore le tribunal d'appel qui devait trancher le litige.

Le 23 août 1638, devant le Conseil de Moudon comparaît honorable Claude Clément, bourgeois et officier du Bourg d'Echallens, porteur de la requête de la communauté du dit lieu, passée devant égrège Pierre Panchaud, notaire, et datée du quinzième d'août. Après examen et mûre délibération, la sentence fut libellée ainsi que suit :

« Nous Scindiques et Conseil de la ville de Moudon.... nous déclairons et attestons que ceux de la Ville de Moudon, comme aussi les autres bonnes villes, ont la concession et octroi de son Altesse de Savoye de pouvoir suivre la chasse du poisson à la même façon que les nobles, ce qu'a esté ainsi practiqué du temps passé. De quelle liberté et franchise avons au dict Clément concédé le présent acte testimonial au nom qu'il agit. Passé pour corroboration sous le sceau de la dicte Ville de Moudon et signature du Secrétaire du dict Conseil, le vingt-troisiesme jour du mois d'Aoust, l'an courant mille six cents trente huiét.

(Signé) Wal. Wagnières [1]. »

La bourgeoisie d'Echallens dut encore, en s'appuyant sur ses franchises, revendiquer quelques autres privilèges et recourir aux usages de Moudon, car il existe plusieurs extraits de l'ancien et nouveau coutumier de Moudon, transcrits et signés par le nommé Burnand, secrétaire du Conseil de Moudon.

Un premier est intitulé : « Authorité et privilège, conféré aux conseillers bourgeois et communautés de régler les bouchers, fourniers, taverniers, meuniers et autres vivandiers. Extrait sur l'ancien coustumier de la Ville de Moudon. [2] »

[1] Ibidem, page 81.
[2] Ibidem, page 83.

Une seconde copie porte l'en-tête suivant : « Autre extrait du coustumier de la Loy.... concernant l'establissement, charge et pouvoir des Conseils es Villes et Communes. »

Nous ne ferons que résumer brièvement ce document qui donne d'intéressants détails sur l'administration publique de nos communes vaudoises dans les siècles passés et de quelques-unes de ses attributions.

Chaque ville et commune était autorisée à établir un petit Conseil de douze membres, pris parmi les bourgeois « les plus capables, de bonne vie et conversation ». Ils devaient avoir « bon soin des revenus du bien de la commune des Villes et des hôpitaux, tenant aussi main à ce qu'il existe partout bon ordre et bonne police. »

Ces douze bourgeois avaient plein pouvoir et autorité « de régler les bouchers, meuniers, fourniers, boulangers, taverniers vendant vin à pinte, comme aussi les marchands, merciers, vivandiers, artisans et manouvriers ».

Ce Conseil des bourgeois avait droit de faire des lois et ordonnances avec sanction de bans, d'amendes ou de châtiments. Les amendes ne pouvaient excéder 5 florins.

Il avait encore le pouvoir d'établir « des messelliers, forestiers, gardes et guets », assermentés par les châtelains.

Le droit de recevoir des bourgeois n'était concédé qu'au Conseil des villes. Ceux des communes ne pouvaient le faire qu'avec le consentement des baillis. Pour être admis à la bourgeoisie, il fallait déjà être sujet du souverain « avec attestation d'origine, de bonne race, vie, conversation et de libre condition ».

Enfin le Conseil des bourgeois donnait l'autorisation d'établir et tenir une taverne ou une hôtellerie publique et avec enseigne. Mais de ce droit découlait pour le Conseil et la bourgeoisie de chaque lieu l'obligation de prendre « diligence et garde à ce qu'il ne se fasse point d'excès et

désordre, dont pour ce fait, les chastellains feront prêter serment aux hostelliers [1] ».

Ces relations entre Echallens et Moudon existèrent sans doute dès le XIVe siècle : elles durent être non moins fréquentes entreMoudon et les autres villes qui reçurent ces mêmes franchises, telles que Nyon, Yverdon, Coppet, Palézieux, Grandcour, etc., car on ne venait pas seulement demander l'interprétation des franchises. Moudon avait d'anciennes coutumes qui lui avaient été reconnues par la charte de ses franchises. Or, dans ces mêmes chartes du type savoyard, octroyées à d'autres villes ou bourgs, il était spécifié qu'on accordait aussi les coutumes de Moudon. Elles ne devaient donc pas être rares ces visites de délégués venant s'enquérir des usages comme aussi de la pratique des franchises. Moudon était ainsi non seulement la capitale du Pays de Vaud, mais une école où, sous la paisible domination de la Maison de Savoie, s'élaboraient nos libertés vaudoises et la grande œuvre de l'affranchissement des communes, pour arriver, après l'arrêt trois fois séculaire de la domination bernoise, à l'affranchissement définitif et à la liberté du peuple vaudois.

L'ancienne capitale du Pays de Vaud, la bonne ville de Moudon, selon l'expression ancienne, a donc droit à la reconnaissance de tout cœur vaudois.

E. Dupraz.

[1] Ibidem, p. 83-86.